



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 1<sup>er</sup> août 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président**  
**Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba**  
**M. le Juge Carmel Agius**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **1<sup>er</sup> août 2002**

**LE PROCUREUR**

*C/*

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ**  
**DRAGAN OBRENOVIĆ**  
**DRAGAN JOKIĆ**  
**MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE AUX EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES  
POUR VICES DE FORME DE L'ACTE D'ACCUSATION CONJOINT MODIFIÉ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils de la Défense :**

M. Michael Karnavas, pour Vidoje Blagojević  
M. David Wilson et M. Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović  
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić  
M. Veselin Londrović et M. Stefan Kirsch pour Momir Nikolić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie en l'espèce de quatre exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'Acte d'accusation conjoint modifié daté du 27 mai 2002. Il s'agit des écritures suivantes : *Accused Blagojević's Motion Challenging the Amended Joinder Indictment Based on Defects in the Form of the Indictment*, déposée le 24 juin 2002 par Michael Karnavas (la « Défense de Blagojević ») ; *Accused Obrenović's Motion on the Form of the Amended Joinder Indictment*, déposée le 2 juillet 2002 par David Wilson (la « Défense d'Obrenović ») ; *Dragan Jokić's Objections to Joinder and Amendment of Indictments*, déposée le 21 juin 2002 par Miodrag Stojanović (la « Défense de Jokić ») ; et *Preliminary Motion by Momir Nikolić*, déposée le 26 juin 2002 par Veselin Londrović (la « Défense de Nikolić »). Les conseils des accusés seront ici collectivement désignés comme la « Défense ». La Chambre de première instance est également saisie des écritures connexes suivantes : *Consolidated Prosecution Response to Defence Motions Challenging Form of Amended Joinder Indictment*, déposée le 16 juillet 2002 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et *Accused Nikolić's Reply to Consolidated Prosecution Response to Defence Motions Challenging Form of Amended Joinder Indictment*, déposée le 23 juillet 2002 par la Défense de Nikolić.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Au départ, l'accusé Blagojević avait été mis en accusation avec le général Krstić et le colonel Pandurević<sup>1</sup>. Par la suite, l'instance introduite contre l'accusé Blagojević a été disjointe des autres pour être ultérieurement jointe à celles engagées contre les accusés Obrenović et Jokić, dont les dossiers respectifs avaient initialement été confiés à différentes Chambres de première instance<sup>2</sup>. En dernier lieu, l'instance introduite contre l'accusé Nikolić a été jointe aux précédentes par une ordonnance de la Chambre de première instance faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances<sup>3</sup>. Le 27 mai 2002,

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Krstić, Pandurević et Blagojević*, affaire n° IT-98-33, Acte d'accusation modifié, 27 octobre 1999.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Blagojević, Obrenović et Jokić*, affaires n° IT-98-33/1-PT, IT-01-43-PT et IT-01-44-PT, Motifs de la décision orale du 15 janvier 2002 relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 16 janvier 2002.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-56-PT et *Le Procureur c/ Blagojević, Obrenović et Jokić*, affaire n° IT-02-53-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 mai 2002.

l'Accusation a déposé un Acte d'accusation conjoint modifié à l'encontre des quatre accusés (l'« Acte d'accusation »).

2. Dans sa décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, la Chambre de première instance a autorisé les accusés à « soulever des exceptions préjudicielles relatives à la forme de l'Acte d'accusation conjoint modifié dans son ensemble »<sup>4</sup>, et ce, dans les trente-six jours du dépôt dudit acte. Ainsi, la Chambre n'obligeait pas la Défense à se limiter dans ses écritures aux « nouveaux chefs d'accusation », comme le voudrait normalement l'article 50 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Le 3 juillet 2002, il a été fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de dépôt d'une réponse unique aux exceptions préjudicielles déposées par la Défense en vertu des articles 50 C) et 72 du Règlement.

3. Le 24 juin 2002, la Défense de Blagojević a également saisi la Chambre de première instance de deux demandes, l'une, d'un constat judiciaire de certaines constatations et, l'autre, d'une suppression, dans l'Acte d'accusation conjoint modifié, de toutes les allégations concernant des faits ou omissions incompatibles avec lesdites constatations (*Request for the Taking of Judicial Notice of Findings of Facts and Request for the Deletion of All Alleged Facts or Omission in the Amended Joinder Indictment that are Inconsistent with Said Findings of Facts*). La Défense y invoquait l'article 94 B) du Règlement pour demander que soit dressé le constat judiciaire de certains faits admis dans le Jugement *Krstić*<sup>5</sup> et non contestés par l'Accusation en appel. L'Accusation a fait valoir que cette requête ne s'inscrivait pas dans le cadre fixé par l'article 94 B) du Règlement, lequel définit les « faits admis » comme étant exclusivement des faits prouvés *au delà de tout doute raisonnable* dans le cadre d'une autre affaire. Lors d'une conférence de mise en état qui s'est tenue en l'espèce le 19 juillet 2002, la Chambre de première instance a décidé de rejeter cette requête, suivant en cela les arguments avancés par l'Accusation.

## II. EXAMEN

La Défense soulève plusieurs objections quant à la forme et à la substance de l'Acte d'accusation.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 19 4).

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33, Jugement, 2 août 2001.

## A. Caractère vague et imprécis des allégations

### a) Théorie du génocide

4. La Défense de Blagojević fait valoir que l'Acte d'accusation est vicié parce qu'il n'explique pas clairement la manière dont le génocide aurait été concrètement perpétré. Elle avance que l'accusé a le droit de connaître la théorie juridique qui sous-tend l'accusation de génocide et qu'il ne doit pas en être réduit à tenter de la dégager de l'Acte d'accusation et du Jugement *Krstić*<sup>6</sup>. À cet argument, l'Accusation répond que selon elle, il n'est nullement nécessaire que l'Acte d'accusation renferme un exposé complet de la théorie juridique qu'elle entend invoquer.

5. Pour satisfaire aux conditions posées à l'article 18 4) du Statut amendé du Tribunal (le « Statut ») et à l'article 47 C) du Règlement, un acte d'accusation doit « expose[r] succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé ». Par le passé, tant la présente Chambre de première instance que d'autres Chambres ont considéré que

[...] un acte d'accusation sera [...] réputé suffisamment précis s'il expose les faits matériels que compte prouver l'Accusation de manière concise mais suffisamment circonstanciée pour que l'accusé soit clairement informé de ce qu'on lui reproche afin de pouvoir préparer sa défense<sup>7</sup>.

Ni les textes régissant la procédure devant le Tribunal ni leur interprétation par les Chambres de première instance n'obligent à exposer des théories juridiques dans l'acte d'accusation. Après avoir passé en revue les paragraphes concernés de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut qu'en l'état, et sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des théories ou d'autres procédures<sup>8</sup>, ils fournissent à l'accusé suffisamment de détails pour qu'il soit clairement informé de ce qu'on lui reproche. Il appert que sur la base des informations fournies dans l'Acte d'accusation, l'accusé peut commencer à préparer sa défense. L'objection est donc rejetée.

### b) Le transfert forcé en tant que composante de l'accusation de génocide

6. La Défense de Blagojević soutient que l'Acte d'accusation manque de clarté en ce qu'il ne précise pas si « le transfert forcé d'une population », décrit au paragraphe 39, doit être

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Hadžihasanović*, affaire n° IT-01-47, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001, par. 8.

<sup>8</sup> La requête, introduite par la Défense de Blagojević, aux fins que soit dressé le constat judiciaire de faits admis lors du procès *Krstić* (voir *supra* note 4) a été rejetée (voir *supra* par. 3).

considéré comme partie intégrante de l'accusation de génocide. Elle fait valoir à ce propos que l'article 4 2) e) du Statut ne mentionne que le transfert forcé *d'enfants*. L'Accusation estime, en revanche, que la question touche à la théorie juridique sous-tendant le chef de génocide et qu'elle n'est pas tenue d'exposer celle-ci dans l'Acte d'accusation.

7. La Chambre de première instance a déjà conclu que les théories juridiques ne font pas partie des points fondamentaux devant être exposés par le Procureur dans ses actes d'accusation<sup>9</sup>. Le paragraphe de l'Acte d'accusation auquel renvoie la Défense servant à décrire la situation d'ensemble et les circonstances dans lesquelles les crimes allégués auraient été commis, il ne constitue pas un chef d'accusation distinct. Ce point de la requête de la Défense de Blagojević est rejeté.

b) Complicité dans le génocide

8. S'agissant de l'intitulé « Complicité dans le génocide » qui précède les chefs 1A-1B au paragraphe 34 de l'Acte d'accusation, la Défense de Blagojević soutient qu'on ne voit pas clairement de quel crime l'accusé doit effectivement répondre, étant donné que l'article 4 3) du Statut vise tant la « complicité dans le génocide », en son alinéa e), que l'« entente en vue de commettre le génocide », en son alinéa b). Pour l'Accusation, ce qui est reproché à l'accusé ressort clairement de la lecture du paragraphe introductif de l'Acte d'accusation, où l'on trouve l'expression « complicité dans le génocide », et de la mention, plus loin dans le texte, de l'article 4 e) du Statut ; l'Accusation est cependant prête à remplacer l'intitulé précédant les chefs 1A-1B par « Complicité dans le génocide ».

9. La Chambre de première instance trouve l'argument de la Défense quelque peu formaliste. Pour les raisons justement avancées dans la réponse de l'Accusation, il ne fait aucun doute que l'accusé doit répondre de « complicité dans le génocide ». La concession consistant à modifier l'intitulé qui précède les chefs 1A-1B, qui n'est ambigu que si on le prend isolément, est d'ordre purement rédactionnel et il n'est donc pas utile que la Chambre prenne de décision à cet égard.

d) Modification de l'exposé des faits

10. La Défense de Blagojević allègue, en outre, que les paragraphes 18 à 26 de l'Acte d'accusation (« Exposé des faits ») donnent une impression trompeuse et fautive du contexte

<sup>9</sup> Voir *supra* II. A. a).

dans lequel auraient été commis les crimes allégués, parce que les forfaits imputables à la population musulmane n'y sont absolument pas mentionnés. Il est donc avancé que ce passage de l'Acte d'accusation devrait être soit modifié soit intégralement supprimé. L'Accusation considère que ces allégations contre la population musulmane sont sans rapport aucun avec la culpabilité de l'accusé.

11. Sans préjudice des éventuelles insuffisances de la mise en perspective, la Chambre de première instance fait sien l'argument de l'Accusation selon lequel la pertinence en l'espèce des crimes susceptibles d'être imputés à la population musulmane n'a pas été démontrée. Il faut, de surcroît, garder à l'esprit que la principale fonction d'un acte d'accusation est d'informer l'accusé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, et non pas de lui fournir un exposé complet des événements. Par conséquent, le grief de la Défense est rejeté.

e) Précision des accusations de meurtre

12. La Défense d'Obrenović se plaint que les accusations formulées aux paragraphes 45 f) et 48 de l'Acte d'accusation soient d'une imprécision inadmissible pour ce qui est du nom des victimes et de leur nombre, ainsi que des dates et des lieux des crimes allégués. À cela, l'Accusation répond qu'elle ne peut fournir davantage de détails parce que ceux-ci ne sont tout simplement pas connus.

13. Il est indubitable que lorsqu'il dresse un acte d'accusation de façon à satisfaire aux conditions formelles susmentionnées<sup>10</sup>, le Procureur est tenu d'exposer de façon suffisamment circonstanciée les actes et omissions qu'il impute à l'accusé. Le manquement à ces obligations peut, dans certains cas, porter préjudice à l'accusé voire rendre le procès inéquitable<sup>11</sup>. Ces obligations trouvent tout de même leurs limites dans le fait que l'Accusation n'est pas tenue à l'impossible<sup>12</sup>. Certaines raisons objectives peuvent expliquer qu'elle est incapable de se montrer plus précise et de faire davantage que donner le type de groupe auquel appartenaient les victimes ou une plage pendant laquelle ont pu être commis les actes en question. Parmi ces raisons, il faut citer l'ampleur des crimes allégués<sup>13</sup>, qui n'a

<sup>10</sup> Voir *supra* II. A a).

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 40.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999, par. 17 ; voir aussi *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 89.

pas toujours permis au Procureur d'identifier avec précision nombre de victimes<sup>14</sup>. En conséquence, l'incapacité de l'Accusation de fournir tous les détails ne doit pas nécessairement conduire au rejet de l'allégation concernée. Compte tenu de ces conclusions et au vu des informations figurant dans les paragraphes en question, il appert que le degré de précision des allégations formulées dans l'Acte d'accusation ne porte pas préjudice à l'accusé. L'objection est donc rejetée.

f) Caractère vague des actes criminels allégués

14. La Défense de Jokić considère comme vagues les passages de l'Acte d'accusation décrivant les actes criminels attribués à l'accusé, et souligne qu'il n'y est pas établi de lien entre les actes des autres et les fonctions d'officier de permanence qu'assumait l'accusé au quartier général. En outre, elle fait valoir que l'accusation de persécutions est imprécise. L'Accusation renvoie la Défense aux paragraphes 31, 36 et 59 de l'Acte d'accusation qui, selon elle, renferment toutes les informations pertinentes.

15. La Chambre de première instance observe que le paragraphe 31 renvoie le lecteur au paragraphe 36, entre autres. On peut lire dans ce dernier que l'accusé aurait « participé à la planification, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution » de certains actes et aurait « transmis à ses supérieurs des rapports et des mises à jour concernant l'évolution de l'opération ». On ne saurait donc soutenir que l'exposé des actes commis par l'accusé en personne présente un caractère vague. Il en va de même pour le chef de persécutions, puisqu'il ressort du paragraphe 59 de l'Acte d'accusation qu'il doit être lu à la lumière des paragraphes qui le précèdent et dans lesquels figurent les allégations concrètes qui, bien évidemment, devront toutes être prouvées au procès. En conclusion, tous les arguments avancés par la Défense de Jokić au sujet du caractère vague de l'Acte d'accusation sont rejetés.

g) Intitulé précédant le paragraphe 10

16. La Défense de Nikolić soutient que l'intitulé précédant le paragraphe 10, qui est actuellement « Pouvoirs hiérarchiques et/ou poste de l'accusé » devrait être remplacé par « Poste de l'accusé », étant donné que la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique n'est pas mise en cause. L'Accusation a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à cette

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14, Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme, 4 avril 1997, par. 24.

modification. La Chambre de première instance l'invite par conséquent à modifier l'intitulé en question ainsi qu'il est demandé.

### **B. Multiplicité des formes de responsabilité pénale**

17. Les conseils de Blagojević et de Nikolić soutiennent qu'ils ne peuvent préparer convenablement la défense de leurs clients respectifs car il est indiqué aux paragraphes 27 et 31 de l'Acte d'accusation que les accusés ont « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes reprochés », ce qui met en jeu diverses formes de responsabilité pénale individuelle envisagées à l'article 7 1) du Statut. Il est en outre avancé que dans la version anglaise, l'utilisation de la conjonction « *and otherwise aiding...* » n'est pas conforme à la lettre de cet article et ne saurait donc être permise. Dans sa réponse, l'Accusation fait valoir qu'elle n'est pas tenue de se limiter à une seule forme de responsabilité, puisque c'est à la Chambre de première instance de déclarer l'accusé coupable en mettant en œuvre la forme de responsabilité qui convient. Quant à la conjonction de coordination, l'Accusation ne voit pas d'inconvénient à ce que « *and* » soit remplacé par « *and/or otherwise aiding ...* ».

18. Bien qu'il soit préférable que l'Accusation ne mette en cause qu'une seule des formes de responsabilité prévues à l'article 7 1) du Statut, la mise en cause de plusieurs ne vicie pas en soi l'Acte d'accusation<sup>15</sup>. En l'espèce, les actes et omissions imputés à tous les accusés sont décrits aux paragraphes 34 à 59 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance rappelle ici qu'un acte d'accusation doit être envisagé comme un tout. Ainsi, la mise en cause, aux paragraphes 27 et 31, de différentes formes de responsabilité trouve sa justification dans les allégations formulées dans la suite de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance juge qu'il est raisonnable que les accusés se préparent à répondre aux allégations concrètes formulées par l'Accusation. Sans préjudice de la modification d'ordre rédactionnel à laquelle l'Accusation ne s'oppose pas, l'objection de la Défense est rejetée.

### **Jonction d'instances**

18. Arguant, aux termes de l'article 82 B) du Règlement, de l'existence d'un conflit d'intérêts, la Défense de Jokić s'oppose à la jonction d'instances et demande un procès

<sup>15</sup> Voir *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17, Jugement, 10 décembre 1998, par. 189 ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39, Décision relative à l'exception préjudicielle du défendeur fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation, 1<sup>er</sup> août 2000, par. 10.



distinct. Elle se plaint, en outre, de ce que dans sa version actuelle, l'Acte d'accusation renferme de nouveaux faits « assimilables à de nouvelles accusations ». Sans répondre au premier grief, l'Accusation affirme que ce ne sont pas de nouvelles accusations mais des faits supplémentaires qui ont été ajoutés, afin de répondre à l'exigence de précision des allégations.

19. S'agissant du deuxième grief, la Chambre de première instance observe que si l'on compare l'Acte d'accusation à l'acte d'accusation initial<sup>16</sup>, il appert qu'aucun nouveau chef n'a été ajouté, et que l'argument de la Défense de Jokić est dès lors dénué de tout fondement. Quant à l'opposition à la jonction d'instances et à la demande de dissociation du procès de celui des trois autres accusés, la Chambre de première instance note que l'accusé n'a pas prouvé ni expliqué en quoi l'article 82 B) du Règlement justifiait la disjonction des instances. Les crimes relevés dans l'Acte d'accusation ayant été commis dans la deuxième moitié de 1995 dans la municipalité de Srebrenica et alentour, et dans le cadre d'une même opération, la disjonction d'instances serait contraire à l'intérêt de la justice, dans la mesure où les éléments de preuve qui seront présentés valent pour chacun des quatre accusés. Partant, un procès commun permet d'éviter de présenter plusieurs fois les mêmes moyens de preuve<sup>17</sup>. La Chambre de première instance a déjà tranché au fond une demande de jonction/disjonction d'instances. Aucun élément nouveau ne lui a été soumis depuis. Par conséquent, la demande est rejetée.

20. Cela étant, la Chambre de première instance saisit cette occasion pour condamner la pratique consistant à soulever des griefs totalement dénués de fondement. Pareille attitude pourrait être considérée comme entravant le cours de la justice au Tribunal et entraîner à l'avenir des sanctions appropriées.

#### **D. Théorie de l'entreprise criminelle commune et précision des allégations en la matière**

##### a) Violation du principe de légalité

21. La Défense de Nikolić conteste la possibilité de déclarer l'accusé coupable sur la base du concept d'« entreprise criminelle commune » puisque celui-ci ne faisait de toute évidence pas

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Jokić*, affaire n° IT-01-44, Acte d'accusation, 31 mai 2001.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21, Décision relative aux exceptions préjudicielles aux fins de disjonction d'instances, 25 septembre 1996, par. 6.

partie du droit international coutumier à l'époque des faits, et qu'il y aurait par conséquent violation du principe de légalité. À l'opposé, l'Accusation estime que les arguments de la Défense sont infondés. Dans sa réplique à la réponse de l'Accusation, la Défense de Nikolić réitère ses griefs.

22. La Chambre de première instance observe que le concept d'« entreprise criminelle commune » est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal<sup>18</sup>. S'agissant de la consécration de cette doctrine dans les systèmes de droit nationaux et de sa reconnaissance subséquente en droit international coutumier, la Chambre de première instance ne partage pas l'avis de la Défense de Nikolić. Tout d'abord, une règle devient partie intégrante du droit international coutumier non pas par l'effet d'un strict respect dans la pratique des États<sup>19</sup> mais du fait de l'adoption par les États d'une approche comparable, basée sur un concept similaire. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance rappelle les conclusions rendues par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić*<sup>20</sup> :

[...] la doctrine du dessein commun est consacrée dans la législation nationale de nombreux États. Certains pays [...] partent du principe que lorsque plusieurs personnes participent de concert à une entreprise criminelle, elles sont toutes responsables des crimes qui en résultent, quel que soient leur degré d'implication ou la forme que revêt leur participation, dès lors qu'elles avaient toutes l'intention de commettre le crime envisagé dans l'objectif commun. [...] D'autres pays [...] adhèrent également au principe selon lequel lorsque des personnes partagent l'objectif ou le dessein commun de commettre un crime, elles sont toutes responsables du crime commis, quel que soit leur rôle dans sa perpétration.

La Chambre de première instance ne saurait s'écarter de cette décision de la Chambre d'appel, qui la lie<sup>21</sup>, et elle considère que la question soulevée a été tranchée. Ce grief est par conséquent rejeté.

b) Caractère vague des allégations relatives à la participation

23. Les défenseurs de Blagojević, Obrenović et Nikolić soutiennent que l'Acte d'accusation ne précise pas la manière dont les accusés auraient participé à l'entreprise criminelle commune et ne fournit pas d'informations ni de preuves concernant l'intention criminelle

<sup>18</sup> Voir, par. ex., une décision récemment rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 24.

<sup>19</sup> Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre États-Unis d'Amérique), fond, arrêt C.I.J. Recueil 1986, par. 186 ; voir également Villinger, *Customary International Law and Treaties*, 2<sup>e</sup> édition (1997), par. 56.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 224.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 2.

requis. L'Accusation, en revanche, avance qu'elle a exposé tous les faits matériels nécessaires et qu'elle n'a pas à produire de preuves avant l'ouverture du procès.

24. Comme il a été dit, les paragraphes 34 à 59 de l'Acte d'accusation contiennent des informations détaillées sur les actes incriminés ; il n'est nul besoin de répéter que ces informations satisfont à la norme générale applicable en la matière. Les Chambres de première instance ont systématiquement considéré qu'en principe, l'Accusation était simplement tenue d'exposer les faits matériels et non pas de présenter les preuves sur lesquelles elle comptait s'appuyer au procès<sup>22</sup>. Enfin, les paragraphes 30 à 33 évoquent l'interaction des accusés en exécution du dessein commun avec l'intention voulue. L'appréciation des éléments de preuve relatifs à cette allégation est une question distincte qu'il appartiendra à la Chambre de première instance de trancher à l'issue du procès. Par conséquent, les objections sont rejetées.

c) Caractère vague des allégations relatives à d'autres participants

25. La Défense de Blagojević et celle d'Obrenović font valoir que l'Acte d'accusation ne donne pas suffisamment de détails sur l'identité de tous les adhérents à l'entreprise criminelle commune. L'Accusation soutient que compte tenu de la nature et de la taille de l'entreprise en question, il n'est pas possible de fournir la liste complète des participants, et que du reste, elle n'y est pas tenue.

26. La Chambre de première instance note que le paragraphe 33 de l'Acte d'accusation renferme le nom de neuf personnes qui auraient participé à l'entreprise criminelle commune, ainsi qu'une liste d'éléments, non précisés, d'unités de l'armée et de la police. Bien qu'un acte d'accusation soit censé éviter l'ambiguïté, il s'agit d'un document qui, en raison même de sa nature et de la phase tout à fait initiale dans laquelle se situe sa présentation, est forcément concis et succinct<sup>23</sup>. Il est tout à fait naturel que l'identité des personnes qui se seraient engagées dans une entreprise criminelle commune reste à préciser. La Chambre de première instance ne voit pas en quoi cela nuirait à la préparation de la défense des accusés. Par conséquent, les objections de la Défense sont rejetées.

<sup>22</sup> Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Hadžihasanović*, affaire n° IT-01-47, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001, par. 8.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14, Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme, 4 avril 1997, par. 21.

d) Classification des participants

27. Invoquant le Jugement *Krnojelac*<sup>24</sup>, la Défense de Jokić se plaint de ce que l'Accusation qualifie d'auteur du crime et non de complice un participant à l'entreprise commune qui n'en était pas l'un des protagonistes. L'Accusation estime que le jugement cité n'étaye pas pareille conclusion.

28. La Chambre de première instance note que d'après le jugement susmentionné, il est des circonstances où un participant à une entreprise criminelle commune mériterait une peine plus lourde que l'auteur principal<sup>25</sup>. Pour autant, la conclusion qu'en tire la Défense n'est pas justifiée. Par conséquent, l'objection est rejetée.

### III. DISPOSITIF

29. Par ces motifs,

#### EN APPLICATION DE L'ARTICLE 72 DU RÈGLEMENT,

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE REJETTE**, sans préjudice des points d'ordre purement rédactionnel mentionnés ci-dessus : l'exception préjudicielle pour vices de formes de l'Acte d'accusation conjoint modifié, déposée le 24 juin 2002 par l'accusé Blagojević ; l'exception préjudicielle relative à la forme de l'Acte d'accusation conjoint modifié, déposée le 2 juillet 2002 par l'accusé Obrenović ; les objections de l'accusés Jokić à la jonction d'instance et à la modification des actes d'accusation, déposées le 21 juin 2002 ; et l'exception préjudicielle déposée le 26 juin 2002 par l'accusé Nikolić.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Juge Wolfgang Schomburg  
Président de la Chambre de première instance

Fait le 1<sup>er</sup> août 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Jugement, 15 mars 2002, par. 74.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 77.